



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20251203-20251219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025



CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

Gestion de l'équipement communautaire L'Hélice à usage partagé situé sur le territoire de la commune de Contes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays des Pailions, dont le siège social est situé 55 bis RD 2 204 à Blausasc (06440), représentée par son Président en exercice, M. Cyril PIAZZA, dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025.

Ci-après dénommée « **Communauté de Communes** ».

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Contes, domiciliée en l'Hôtel de Ville situé 19, rue du 8 mai 1945 à Contes (06390), représentée par son Maire en exercice, M. Francis TUJAGUE, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **Commune** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement par « **Partie** » et collectivement par « **les Parties** »

Etant entendu que :

Ce contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, conformément aux dispositions en vigueur (Code de la commande publique, art. L. 2511-6 pour les marchés publics et L. 3211-6 pour les contrats de concession), les pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Elle ne place pas des opérateurs privés dans une situation privilégiée par rapport à leurs concurrents ;

3° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

Préambule :

Sur le fondement de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ». Conformément aux Statuts de la Communauté de Communes, cela vise les équipements qui pallient l'insuffisance des équipements existants et qui ont une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes est chargée de l'entretien et du fonctionnement de la salle L'Hélice (ci-après désigné « **l'Équipement** »).

Parallèlement, sur le fondement de la clause générale de compétence, la Commune exerce une compétence culturelle. Dans ce cadre, elle est chargée de la mise en place et/ou du suivi de toute action culturelle ayant un rayonnement municipal.

Dans le cadre de cette compétence culturelle partagée, la Communauté de Communes et la Commune ont décidé de coopérer pour mutualiser l'Équipement et assurer la continuité et la qualité de leurs missions communes d'intérêt général ; l'objectif étant d'impulser et de coordonner une dynamique locale en matière culturelle, avec les différentes voix du territoire.

La présente Convention matérialise, dans le cadre de l'usage partagé de l'Équipement, les engagements respectifs des Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre la Communauté de Communes et la Commune en vue d'une mission commune d'intérêt général : l'entretien et le fonctionnement de l'Équipement L'Hélice, sis quartier Miaglia, 150 route de Châteauneuf à Contes (06390).

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle prend fin de plein droit à l'issue de cette période, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ou notification préalable. Aucune tacite reconduction ne sera applicable.

Si les Parties souhaitent renouveler la coopération, elles devront formaliser un nouvel accord par écrit avant la fin de la convention en cours.

ARTICLE 3 – DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

L'Équipement désigné L'Hélice, classé en ERP de 2^{ème} catégorie, est destiné à la promotion de la culture, du sport, et du tissu associatif au sein des vallées des Paillons.

Il accueille des activités régulières tels que des cours, des formations, des spectacles, des expositions, et autres événements associatifs, communaux ou intercommunaux, à l'exception des manifestations culturelles.

L'Équipement comporte une surface totale de 2 500 m² et comprend :

- Un hall d'accueil, banque d'accueil et vestiaire ;
- Une salle de spectacle de 780 m² (470 places assises et 2 PMR) ;
- Une salle polyvalente modulable de 250 m² à 750 m² ;
- Une régie en salle et une régie fermée ;
- A l'étage, loges, sanitaires et douches, atelier.

La capacité totale du bâtiment est de 1 448 personnes.

ARTICLE 4 – MODALITES DE COOPERATION

4.1 – Principes généraux de coopération

Les Parties collaborent de manière loyale dans la conduite du projet objet de la Convention.

Chaque Partie s'engage à réaliser avec diligence et rigueur les missions qui lui incombent et à communiquer à l'autre Partie tout élément nécessaire et utile à la réalisation des missions objet de la Convention.

4.2 – Missions communes – Comité de pilotage

Le suivi de la coopération est assuré par un comité de pilotage (ci-après désigné « le Comité »).

Le Comité est composé à part égale de représentants des deux Parties. Les membres du Comité peuvent associer à leurs travaux tout technicien ou opérateur extérieur susceptible d'intervenir dans la mise en œuvre de l'objet de la Convention et qui ne prend pas part au vote.

Les signataires de la présente Convention désignent chacun trois représentants, parmi les élus et techniciens relevant de leur établissement et collectivité.

Le Comité prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la Convention et en particulier :

- Il valide, par décision, la programmation artistique de l'Équipement, dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée ;
- Il distingue, dans ce cadre, les spectacles et actions à rayonnement communautaire des spectacles et actions à rayonnement communal ;
- Il suit le déroulement de la programmation artistique et de l'action culturelle ;
- Le cas échéant, les trois missions du Comité décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux spectacles et actions programmés et organisés par un tiers agissant dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens et/ou d'une convention de subventionnement ;
- Il valide le montant de l'enveloppe forfaitaire allouée au titre de la prise en charge financière, par la Communauté de Communes, des frais d'entretien et de personnel à l'occasion des spectacles et actions à rayonnement communautaire (ménage, SSIAP, tenue de la billetterie...) ;
- Il est informé de l'intervention de tout tiers utilisant tout ou partie de l'Équipement et des modalités de son utilisation ;
- Il signale les travaux d'investissement qui mériteraient d'être réalisés au sein de l'Équipement. En tout état de cause, il est informé de tout éventuel travaux d'investissement et du planning prévisionnel des travaux ;
- Il coordonne les actions communes pour la promotion de l'Équipement (conférences de presse, campagne d'affichage, partenariats presse, événements relations publiques...). Le cas échéant, la promotion des actions programmées et organisées par un tiers agissant dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens et/ou d'une convention de subventionnement s'établit en concertation avec ce tiers ;
- Il peut formuler toutes propositions à l'attention de chacun des signataires de la présente Convention.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas de divergence, le différend doit être soumis aux signataires de la Convention.

Les Parties conviennent de réunir à échéance régulière (et au moins trimestriellement) le Comité. Il se réunit à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, celles-ci désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (appel téléphonique, mail, courrier) de tout éventuel incident, dysfonctionnement technique nécessitant une réparation légère ou lourde, ou événement contraire au bon fonctionnement de la salle.

4.3 – Missions assurées par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes, propriétaire de l'Équipement, sera chargée :

- De maintenir la salle en bon état de fonctionnement, notamment en prenant en charge la maintenance et les réparations majeures (structure du bâtiment, toiture, système de chauffage, plomberie, électricité, etc.) ;
- Du suivi et de la prise en charge des prestations réglementaires (climatisation et VMC, vérifications électriques, système sécurité incendie, contrôle de l'équipement scénique, télésurveillance, ascenseur, etc.) ;
- D'assurer le respect des normes de sécurité et d'accessibilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- De la prise en charge des frais de fonctionnement de l'Équipement (eau, électricité, etc.) ;
- De la prise en charge des frais d'entretien et de personnel au titre des spectacles et actions à rayonnement communautaire (ménage, SSIAP, tenue de la billetterie...) sur la base d'un forfait validé par le Comité de pilotage.

4.4 – Missions assurées par la Commune

La Commune sera chargée :

- D'assurer la gestion courante de l'Équipement, notamment la gestion des réservations et la coordination des spectacles et activités culturelles ;
- De veiller à ce que l'Équipement soit utilisé conformément à sa destination, à la réglementation en vigueur et à la Charte de bonne utilisation ;
- D'assurer le bon entretien quotidien de l'Équipement (propreté, respect du mobilier mis à disposition...) ;
- De la prise en charge des frais d'entretien et de personnel au titre des spectacles et actions à rayonnement communal ;
- D'informer le Comité de l'utilisation par tout tiers de tout ou partie de l'Équipement et des modalités de son intervention ;
- D'informer le Comité, par l'établissement de comptes-rendus périodiques, de tout éventuel dysfonctionnement ou incident ;
- D'informer et de veiller à ce que tout tiers utilisant tout ou partie de l'Équipement respecte ses conditions d'utilisation, sa destination et la réglementation en vigueur ;
- De veiller à ce que tout tiers utilisant régulièrement tout ou partie de l'Équipement signe et respecte sa Charte de bonne utilisation ;
- De veiller à ce que tout tiers, préalablement à l'utilisation de tout ou partie de l'Équipement, communique la preuve de sa souscription aux assurances requises.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

5.1 – Modalités financières propres à la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 4.3, ainsi que :

- La prise en charge financière des actions culturelles à rayonnement communautaire, dans le respect de l'enveloppe budgétaire préalablement définie et votée en conseil communautaire ;
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement courant des salles (eau, électricité, assurances, téléphonie et Internet, maintenance et entretien du bâtiment, des équipements et des installations scéniques...);
- Le cas échéant, la prise en charge financière des éventuels frais d'entretien et de mise à disposition de personnel, au titre des actions et spectacles à rayonnement communautaire dans le respect de l'enveloppe forfaitaire validée par le Comité ;
- La prise en charge des éventuelles dépenses d'investissement des salles.

Le cas échéant, tout bon de commande ou d'engagement transmis à la Communauté de Communes devra être précisément détaillé (devis du spectacle, frais d'hébergement, de transports, de restauration ...).

La Communauté de Communes a l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses dès le 1er euro. De ce fait, une prise en charge financière, de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisée que si, d'une part, elle a été préalablement contrôlée et enregistrée par le service Finances (engagement comptable) et, d'autre part, elle a été signée par le Président (engagement juridique). Les dépenses à engager doivent être transmises au service Culture qui se charge d'informer la Commune dès validation du projet de dépense.

5.2 – Modalités financières propres à la Commune

La Commune s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 4.4, ainsi que :

- La prise en charge des actions culturelles à rayonnement municipal ;
- La prise en charge financière de l'entretien et des dépenses de fonctionnement (moyens humains et techniques) de l'Équipement au titre des actions et spectacles à rayonnement municipal.

La Commune verse à la Communauté de Communes l'intégralité des recettes issues de la billetterie des actions et spectacles payants à rayonnement communautaire. Elle accompagne ce versement d'un récapitulatif écrit et précis de ces recettes.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION POUR LA PLANIFICATION DE TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes, le Comité de pilotage signale les travaux d'investissement qui mériteraient d'être réalisés au sein de l'Équipement. Ces propositions devront être effectuées au plus tard au mois de novembre précédant l'exercice budgétaire concerné. Un arbitrage est ensuite réalisé par la commission finances puis proposé au budget communautaire. Sauf urgence, aucune dépense d'investissement ne peut être réalisée sur l'exercice budgétaire N avant le vote du budget N.

Un planning de réalisation des travaux de gros entretien est établi en concertation avec la Commune. Les travaux et le planning de leur réalisation est présenté pour information au Comité.

ARTICLE 7 – ASSURANCES- RESPONSABILITE

Article 7.1 - Assurances

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'utilisation de l'Équipement.

La Commune, en tant qu'utilisateur, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir durant l'utilisation des lieux, tant au bénéfice des participants, du personnel ou des tiers. De plus, l'assurance inclut les éventuels dommages causés aux équipements et ses installations durant leur utilisation. En outre, la Commune veille à ce que tout tiers, préalablement à son utilisation de tout ou partie de l'Équipement, communique la preuve de sa souscription aux assurances requises.

La Communauté de Communes, en tant que propriétaire de l'Équipement, s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à la structure et à son exploitation.

Chaque Partie fournit, à la demande de l'autre, une attestation d'assurance valide spécifiant les garanties souscrites et les montants couverts. En cas de modification ou de résiliation de l'un des contrats d'assurance, la partie concernée s'engage à informer l'autre sans délai et à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir une couverture adéquate. Si l'une des Parties manque à son obligation de souscription d'assurance, elle assumera seule la responsabilité financière et juridique des dommages survenus durant la période.

7.2 - Responsabilité

En cas de sinistre dont la cause serait exclusivement imputable à l'une des Parties, la Partie responsable assumera seule la totalité des conséquences financières et juridiques.

En cas de sinistre dont la cause pourrait être imputable aux deux Parties, un expert indépendant sera désigné à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de déterminer les responsabilités respectives de chacune des Parties et, partant, le partage des frais afférent.

La Commune, en sa qualité d'utilisateur, est tenue de signaler immédiatement à la Communauté de Communes tout incident ou sinistre constaté, et de respecter les consignes de sécurité en vigueur.

En cas de défaut d'assurance d'un tiers, la Commune assumera seule la responsabilité financière et juridique des dommages survenus durant la période d'utilisation du tiers.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les Parties conviennent de coordonner leurs actions de communication par l'organisation d'actions communes (conférences de presse, campagne d'affichage, partenariats presse, événements relations publiques...). Ces actions seront présentées devant le Comité.

L'ensemble des supports d'information et de communication destinés au public et aux usagers de l'Équipement (affiche, flyer, gazette municipale, site internet...) présentent la Communauté de Communes comme partenaire institutionnel dans un espace réservé à cet effet, avec notamment l'apposition du logo de la Communauté de Communes.

Deux places seront réservées à titre gratuit à chaque spectacle communautaire aux représentants de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION

La Convention peut être révisée par voie d'avenant écrit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties en fonction des événements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes du présent document, sans que ceux-ci puissent conduire à en bouleverser l'économie générale. Cette révision fera préalablement l'objet d'une approbation des organes délibérants respectifs des deux parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La Communauté de Communes peut résilier la Convention sans indemnité, en cas de nécessité liée à l'intérêt général ou à une affectation prioritaire de la salle communautaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis d'au moins deux (2) mois.

Toute modification des compétences dévolues à la Communauté de Communes impliquant la fin de prise en charge de sa mission d'intérêt général entraîne la résiliation de plein droit de la Convention et n'ouvre, par conséquent, pas droit à indemnisation.

En cas de non-respect, de l'une des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la partie

défaillante valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des Parties à son cocontractant à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté de Communes
du Pays des Paillons**

Pour la Commune de Contes

**Le Président
M. Cyril PIAZZA**

**Le Maire
M. Francis TUJAGUE**